

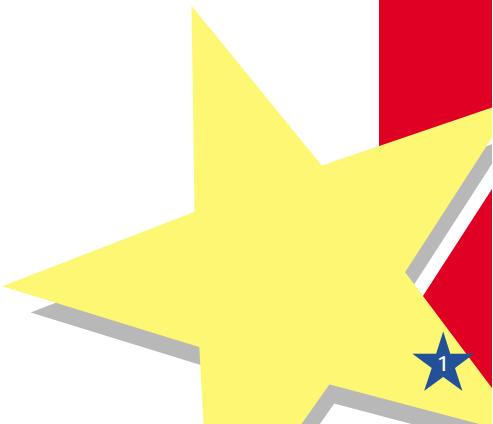


30 réponses pour réussir le marquage CE

PRODUITS DE LA CONSTRUCTION

PRODUITS DE LA CONSTRUCTION

30
réponses
pour réussir
le marquage
CE



Cette brochure a été réalisée par la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction en collaboration avec la Direction des Affaires Economiques et Internationales du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Avec le concours du Conseil Général des Ponts et Chaussées, de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles (Ministère de l'Intérieur), du SQUALPI (Secrétariat à l'Industrie) et du Réseau français des Euro-Info-Centres.

Novembre 1999

Avant-propos

Le marquage **CE** sera prochainement apposé sur les produits de la construction. Il est dès lors nécessaire que l'ensemble des acteurs de la filière B.T.P. connaisse précisément la portée et les limites de sa signification.

Il a en effet un sens précis qui atteste que le produit respecte les exigences essentielles de la directive sur les produits de construction parce qu'il a satisfait à une série d'essais et de contrôles lui permettant d'être mis sur le marché unique européen.

Le sigle **CE** ne s'apparente ni à une marque de qualité ni à un logo publicitaire, il est une attestation de conformité d'un produit à la réglementation européenne en vigueur.

Devant les questions soulevées, devant certaines confusions toujours possibles, il nous est apparu opportun d'expliquer le marquage **CE** qui concerne directement les producteurs de matériaux, les prescripteurs, les entrepreneurs et les maîtres d'ouvrages.

C'est l'objet de ce guide ; nous espérons qu'il répondra à vos attentes.

Pierre-René LEMAS
Directeur Général
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Jean-Yves PERROT
Directeur des Affaires
Économiques
et Internationales



Sommaire

Questions générales

- 1 Qu'est-ce qu'une directive européenne « Nouvelle Approche » ?
- 2 Qu'est-ce que le marquage **CE** ?
- 3 Qu'est-ce qu'une norme européenne (EN) harmonisée ?
- 4 Qu'est-ce qu'un agrément technique européen ?
- 5 Un produit peut-il être couvert par plusieurs directives « Nouvelle Approche » ?
- 6 Un produit couvert par plusieurs directives aura-t-il plusieurs marquages **CE** ?
- 7 Quels sont les textes de transposition en droit français de la directive « produits de construction » ?
- 8 Comment savoir si le produit qui m'intéresse est couvert par la directive « produits de construction » ?
- 9 Mon produit ne semble pas faire l'objet d'un arrêté, que dois-je faire ?
- 10 A quelle date dois-je mettre mes produits en conformité avec la directive « produits de construction » et appliquer le marquage **CE** ?
- 11 Des périodes transitoires sont-elles prévues ?
- 12 Qu'est-ce que l'attestation de conformité ?
- 13 Quels sont les organismes tiers autorisés à intervenir ?
- 14 Puis-je faire appel à n'importe quel organisme notifié de l'Union Européenne ?
- 15 Concrètement comment dois-je procéder pour marquer mon produit ?
- 16 Une fois que ma production est marquée **CE**, mes produits sont-ils considérés comme conformes ad vitam aeternam ?

Le marquage **CE** du produit : qui, comment, quand ?

17 Avec le marquage **CE** je peux donc vendre dans toute l'Union européenne ?

18 Quelle est l'étendue de ma responsabilité en matière de marquage **CE** ?

19 Qu'est-ce que la mise sur le marché d'un produit ?

20 Puis-je apposer un label tel que la marque NF à côté du marquage **CE** ?

Le marquage **CE pour l'utilisateur : que peut-il en attendre ?**

21 Le marquage **CE** garantit-il un niveau de performances minimal ?

22 En tant que maître d'ouvrage, dois-je indiquer dans mon cahier des charges que les produits doivent être marqués **CE** ?

23 Pendant la période transitoire, ai-je le droit de donner la préférence à un produit au motif qu'il est marqué **CE** ou le contraire ?

24 L'emploi d'un produit marqué **CE** me garantit-il le respect de la réglementation s'appliquant à la construction ou au domaine routier ?

25 Dois-je refuser un produit non marqué **CE** ?

26 Avec l'arrivée du marquage **CE**, le marché des produits va-t-il être bouleversé ?

27 En tant que prescripteur, pourrais-je toujours choisir des produits dont j'ai l'habitude et que je connais bien ?

Informations pratiques

28 Quelles sont en France les autorités chargées de faire les contrôles ?

29 Quelles sont les sanctions encourues ?

30 Existe-t-il des centres d'information qui sauront me dire précisément les réglementations applicables à mes produits, les procédures à suivre, les risques que je dois prévenir et comment, ainsi que les éventuelles aides dont je peux bénéficier ?

Les 21 Directives européennes déjà adoptées et entrées en vigueur concernent :

- ★ Les appareils électriques de basse tension
- ★ Les jouets
- ★ Les récipients à pression simple
- ★ Les produits de construction
- ★ La compatibilité électromagnétique
- ★ Les machines
- ★ Les équipements de protection individuelle
- ★ Les instruments de pesage non-automatique
- ★ Les dispositifs médicaux implantables actifs
- ★ Les appareils à gaz
- ★ Les équipements terminaux et les équipements de station terrestre de communication par satellite
- ★ Les chaudières à eau chaude
- ★ Les explosifs à usage civils
- ★ Les dispositifs médicaux
- ★ Les appareils utilisés en atmosphère explosive
- ★ Les bateaux de plaisance
- ★ Les emballages et déchets d'emballage
- ★ Les ascenseurs
- ★ Les équipements sous pression
- ★ Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- ★ Les terminaux de télécommunication

Questions générales

1

Qu'est-ce qu'une directive européenne « Nouvelle Approche » ?

L'objectif de la Nouvelle Approche est double :

- 1- assurer la libre circulation des produits industriels au sein du marché intérieur de l'Union Européenne ;
- 2- garantir la sécurité des consommateurs et utilisateurs européens de ces produits.

Le concept de « Nouvelle Approche » a été mis en œuvre par la Commission Européenne en 1985 afin d'accélérer le processus de rapprochement des législations des Etats membres pour une série de produits industriels. Ce concept permet d'une part de limiter l'intervention du législateur européen aux règles essentielles de sécurité et d'autre part de laisser aux entreprises le choix des moyens techniques pour les mettre en œuvre dans la fabrication de leurs produits.

Pour ce faire, les instances communautaires adoptent des « **directives** », textes cadres destinés à servir de dénominateur commun uniforme aux législations de chaque Etat membre et transposés dans les droits nationaux. A l'inverse des anciennes directives, qui imposaient aux fabricants des dispositifs techniques stricts et précis, les directives « Nouvelle Approche » sont fondées sur deux grandes idées :

- ★ l'obligation de respecter des exigences essentielles de sécurité identiques pour toute l'Union Européenne (UE) et l'Espace Economique Européen (EEE) ;
- ★ le renvoi à des normes européennes (EN) harmonisées pour les spécifications techniques du produit.

2 Qu'est-ce que le marquage CE ?

Le marquage CE constitue le signe visible que les produits qui en sont revêtus ont le droit d'être librement mis sur le marché dans l'ensemble des pays de la Communauté.

Il constitue l'attestation, sous la responsabilité du fabricant ou de son représentant, de la conformité d'un produit à l'ensemble des dispositions de la (des) directive(s) qui le concerne(nt). Il est destiné en priorité aux autorités de contrôle des Etats membres.

Il est apposé dans tous les cas par le fabricant ou son représentant et garantit au consommateur la conformité du produit aux exigences essentielles de sécurité définies dans la directive concernée.

le marquage CE est obligatoire en vertu de la réglementation. Ce n'est donc pas une marque ou un "label de qualité" qui relève d'une démarche volontaire.

Attention

3 Qu'est-ce qu'une norme européenne (EN) harmonisée ?

Dans le cas de la « Nouvelle Approche », une EN harmonisée est une norme européenne ou une partie de norme européenne qui traduit les exigences essentielles des directives sous forme de spécifications techniques. Cette partie de la norme constitue en quelque sorte un cahier des charges qui indique au fabricant comment faire pour se conformer à ces exigences essentielles et apposer le marquage CE sur son produit.

Un produit peut être couvert par plusieurs normes harmonisées (essai, caractérisation...). Celles-ci font l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) et au Journal Officiel de la République Française (JORF).

1°) pour la directive Produits de Construction et contrairement aux autres directives "Nouvelle Approche", la conformité aux normes harmonisées, ou par défaut aux agréments techniques européens, est la seule voie possible pour faire la preuve du respect du produit aux exigences de la directive. Le marquage CE ne peut donc exister que s'il existe une norme harmonisée ou un agrément technique européen s'appliquant au produit

2°) par la suite, et chaque fois que le mot "norme" sera utilisé au singulier, il faudra le comprendre au sens large dans la mesure où un produit sera généralement concerné par plusieurs normes (au moins une norme de produit, et une ou plusieurs normes d'essais).

Attention

Témoignage (entreprise vosgienne de fabrication d'huisseries en PVC) :

 *Travaillant communément avec des documents normatifs, ce ne sont pas des problèmes d'application des textes que nous avons rencontrés ; mais plutôt des difficultés de compréhension générale des dispositions réglementaires auxquelles nous n'étions pas du tout familiarisés. En fait, il nous a fallu décrypter et apprendre une nouvelle forme de langage : mise en conformité, mise sur le marché, exigences essentielles de sécurité, organismes notifiés ou compétents... Et aussi comprendre une réglementation d'un style nouveau et savoir comment faire pour l'appliquer concrètement à nos modes de fabrication et à nos produits.* 

Témoignage (entreprise alsacienne de fabrication de piscines) :

 *Bien qu'habitués au marquage CE, nous avons été confrontés, par rapport à la Directive Produits de construction, à laquelle nous sommes attentifs depuis plus de deux ans afin de nous y préparer au mieux et le plus tôt possible, à la détermination de la notion de produits en "kit". Et ce, pour savoir en quoi précisément notre activité était concernées par les règles communautaires, ce qui était essentiel. Les documents interprétatifs publiés par la Commission européenne ont aujourd'hui clarifié ce problème, même si les modalités selon lesquelles nos déclarations de conformité doivent être établies restent encore à préciser.* 

4 Qu'est-ce qu'un agrément technique européen ?

L'agrément technique européen est une spécification technique alternative aux normes harmonisées qui existe pour des produits considérés comme non traditionnels et non couverts par une norme.

Sa durée de validité est de cinq ans renouvelable.

C'est en quelque sorte l'équivalent européen de l'Avis Technique Français (hors évaluation de la mise en œuvre)

5 Un produit peut-il être couvert par plusieurs directives « Nouvelle Approche » ?

OUI. Un même produit peut être générateur de risques de nature différente et couverts par les exigences essentielles propres à des directives différentes.

Par exemple, les appareils de sécurité contre l'incendie qui utilisent l'énergie électrique sont soumis à la directive Produits de Construction (pour la sécurité au feu des usagers de constructions), à la directive Basse Tension (pour la sécurité électrique de l'appareillage), ainsi qu'à la directive Compatibilité électromagnétique.

6 Un produit couvert par plusieurs directives aura-t-il plusieurs marquages CE ?

NON. Par un seul marquage CE, le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché certifie la conformité aux exigences essentielles des différentes directives applicables aux produits concernés. En revanche c'est dans la ou les déclaration(s) de conformité que le fabricant ou son mandataire devront spécifier et citer les directives que respectent leurs produits. Il leur appartient par ailleurs de préparer les documents justificatifs de ce marquage (dossiers techniques....) pour chacune des directives en cause.

7

Quels sont les textes de transposition en droit français de la directive « produits de construction » ?

Il s'agit du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 (JORF du 14 juillet 1992) modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 (JORF du 27 septembre 1995).

Attention
Ce sont ces textes qui s'appliquent en France et qui sont souvent plus simples de compréhension pour les opérateurs français. Ils sont à votre disposition auprès des Directions départementales ou régionales de l'Equipement ou de l'Euro-Info-Centre de votre région (voir Adresses utiles).

Le marquage CE du produit : qui, comment, quand ?

8

Comment savoir si le produit qui m'intéresse est couvert par la directive « produits de construction » ?

La directive Produits de Construction s'applique à tout produit destiné à être incorporé durablement dans un bâtiment ou un ouvrage de génie civil réglementé, dès lors qu'il peut avoir une incidence sur :

- ★ la résistance mécanique et la stabilité de l'ouvrage,
- ★ la sécurité en cas d'incendie,
- ★ l'hygiène et la santé des occupants ou riverains de l'ouvrage et l'environnement,
- ★ la sécurité d'utilisation de l'ouvrage,
- ★ les performances acoustiques de l'ouvrage,
- ★ les performances en matière d'économie d'énergie et d'isolation thermique de l'ouvrage.

En renvoyant à des normes « produits », la directive Produits de Construction ne vise que la phase fabrication des produits et ne considère pas les questions de mise en œuvre des produits.

D'un point de vue pratique, votre produit est soumis en France au marquage **CE** s'il apparaît dans un arrêté publié au Journal Officiel de la République Française portant application obligatoire de la norme européenne harmonisée correspondante. Cet arrêté précise également la durée des périodes transitoires.

La liste des normes européennes harmonisées est au fur et à mesure publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les produits fabriqués en série limitée pour des chantiers spécifiques ne sont pas exemptés du marquage **CE**. En revanche le mode d'attestation de conformité retenu pour pouvoir l'apposer est le système 4 –le moins contraignant – (voir question 12).

9 Mon produit ne semble pas faire l'objet d'un arrêté, que dois-je faire ?

Il faut vérifier auprès de l'AFNOR, de l'association des organismes notifiés (voir question 13) ou de votre Euro-Info-Centre que ce produit n'est pas en voie d'être soumis au marquage **CE** ou vérifier directement les décisions d'attestations de conformité prises par la Commission Européenne et publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE). Ces décisions précisent les familles de produits qui seront concernées par le marquage **CE**. Si votre produit en fait partie, il sera soumis à court ou moyen terme (selon le degré d'avancement de la norme européenne harmonisée ou de l'agrément technique européen) au marquage **CE**.

Tant que la norme européenne harmonisée n'est pas publiée, aucun marquage **CE** ne peut être demandé en Europe.

10 A quelle date dois-je mettre mes produits en conformité avec la directive « produits de construction » et appliquer le marquage **CE** ?

Le marquage **CE** n'est pas possible tant que la référence de la norme harmonisée n'est pas publiée au JOCE ou que le guide d'agrément technique européen n'a pas été publié par les Etats membres. Avant cette date aucun Etat membre n'est fondé à exiger le marquage **CE**. Au-delà de cette date, chaque Etat membre définira la date de début d'application ainsi que les dispositions transitoires.

En France la date d'application sera précisée, famille de produit par famille de produit, dans l'arrêté publié au JORF portant application obligatoire des normes harmonisées .

La date d'application varie d'un Etat membre à l'autre, ainsi que les dispositions transitoires.

Cela signifie que, pendant quelques années, des produits qui ne sont plus autorisés à être mis sur le marché en France pourront l'être dans d'autres Etats membres et réciproquement.

11 Des périodes transitoires sont-elles prévues ?

Les périodes transitoires ne sont pas explicitement mentionnées dans la directive Produits de Construction.

En France deux périodes sont cependant prévues :

- ★ l'une permettant aux industriels d'adapter progressivement leur production aux nouvelles exigences européennes et à l'issue de laquelle tous les produits devront être munis du marquage **CE** avant leur première mise sur le marché ;
- ★ l'autre permettant l'écoulement des stocks dans le circuit de distribution.

Il existera donc une période transitoire durant laquelle des produits non marqués **CE** et des produits de même nature marqués **CE** seront présents normalement sur le marché français.

Aucune discrimination d'utilisation ne devra s'appuyer sur ce simple fait.

Cette seconde période concernera les seuls stocks de produits non marqués CE qui ont été régulièrement mis sur le marché français avant la date à laquelle tous les produits faisant l'objet d'une première mise sur le marché doivent être conformes à la directive et être marqués CE

Attention

12 Qu'est-ce que l'attestation de conformité ?

Pour attester la conformité de votre produit aux spécifications techniques harmonisées (normes européennes harmonisées ou agrément technique européen) vous devrez, en tant que fabricant, appliquer les systèmes prévus dans les décisions d'attestation de conformité publiées au JOCE correspondant à votre produit.

Le respect de ces systèmes vous autorisera à apposer le marquage **CE** au final.

Les systèmes d'attestation de conformité s'appuient sur des procédures qui comportent :

- ★ une évaluation du contrôle de la production en usine systématique par le fabricant,
- ★ l'intervention éventuelle à des niveaux variables d'un organisme tiers dans l'évaluation et/ou la surveillance des contrôles de la production et/ou des produits eux-mêmes.

Les différents systèmes possibles et les niveaux d'intervention correspondants d'un organisme tiers sont résumés dans le tableau suivant :

Système d'attestation de conformité		Evaluation du produit		Contrôle de la production en usine	Evaluation du contrôle de la production en usine	
		Essai de type initial	essais sur échantillon par sondage		Inspection initiale	Surveillance continue
Système	Système 1+	orga. tiers	orga. tiers	<i>Fabricant</i>	orga. tiers	orga. tiers
Certificatif	Système 1	orga. tiers	<i>Fabricant</i>	<i>Fabricant</i>	orga. tiers	orga. tier
	Système 2+	<i>Fabricant</i>		<i>Fabricant</i>	orga. tiers	orga. tiers
Système	Système 2	<i>Fabricant</i>		<i>Fabricant</i>	orga. tiers	éventuelle orga. tiers
déclaratif	Système 3	orga. tiers		<i>Fabricant</i>		
	Système 4	<i>Fabricant</i>		<i>Fabricant</i>		

Dans le cas d'un système certificatif, l'organisme tiers intervenant délivrera un certificat de conformité du produit qui permet au fabricant d'apposer le marquage **CE** et qui constitue à lui seul le justificatif de l'ensemble des tâches requises par l'organisme tiers.

Dans le cas d'un système déclaratif, le fabricant appose le marquage **CE** sur la base des éléments nécessaires fournis par l'organisme tiers (PV d'essais, résultat d'audit du contrôle de la production...).

Dans tous les cas et dès lors que l'une des cases du tableau ci-dessus est remplie, le fabricant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer les tâches correspondantes et de pouvoir en justifier, y compris quand elles sont de son propre ressort et sans intervention obligatoire d'un organisme tiers.

Attention

13 Quels sont les organismes tiers autorisés à intervenir ?

Les seuls organismes tierce partie autorisés à intervenir dans l'évaluation de la conformité des produits aux spécifications techniques harmonisées sont les **organismes notifiés**.

Ils sont habilités par les autorités administratives dans chacun des Etats membres où ils sont implantés. C'est à l'Etat que revient de vérifier que les organismes qu'il désigne répondent bien aux critères de base définis dans la directive ou ses documents indicatifs d'accompagnement.

Dans le cadre de la directive Produits de Construction, ces organismes peuvent être :

- ★ des laboratoires d'essai (système 3),
- ★ des organismes certificateurs de produits (systèmes 1+ à 3),
- ★ des organismes d'inspection (systèmes 1+ et 2).

Le champ d'intervention d'un organisme notifié est spécifique et correspond à un couple famille de produit/niveau d'attestation de conformité. (i.e. à certaines tâches pour une famille de produits définie).

Attention

Les organismes habilités font l'objet d'une communication officielle (notification) à la Commission Européenne qui leur attribue un numéro d'identification qui devra figurer à côté du marquage **CE**. La liste des organismes notifiés est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes. Elle est disponible auprès du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement à la direction des affaires économiques et internationales (voir **Adresses utiles**).

Attention
La notification des organismes étant de la responsabilité des Etats membres, ils font l'objet d'une évaluation régulière par les autorités administratives compétentes de ces Etats et leur notification peut leur être retirée à tout moment s'ils ne respectent pas les critères de compétence et d'indépendance prévus dans la directive.
En cas de contestation sur la délivrance ou le refus d'un procès verbal d'essai, d'un rapport d'audit ou d'un certificat de conformité, c'est à l'Administration de l'Etat membre concerné que revient la possibilité de saisir la Commission Européenne pour recueillir l'information nécessaire auprès des organismes notifiés.

14 Puis-je faire appel à n'importe quel organisme notifié de l'Union Européenne ?

OUI. En vertu du principe de la libre circulation des produits selon lequel les contrôles effectués, conformément à la directive, dans l'un des pays de l'Union Européenne sont reconnus dans tous les pays membres, le fabricant peut librement choisir l'organisme notifié qui interviendra dans le contrôle de son produit, sous réserve de la compétence de l'organisme dans le champ technique du produit.

15 Concrètement comment dois-je procéder pour marquer mon produit ?

Après avoir vérifié que votre produit est bien soumis au marquage **CE** et avant de pouvoir y apposer ce marquage, voici les étapes à suivre :

- ★ connaître les normes européennes harmonisées qui s'y appliquent et vérifier que le produit est conforme à ces normes ;
- ★ vérifier quel est le niveau d'attestation requis pour le produit concerné (les décisions correspondantes de la Commission Européenne sont publiées au JOCE) ;
- ★ en fonction de ce niveau, se rapprocher d'un organisme notifié compétent (la liste des organismes notifiés avec leur champ de compétence respectif est publiée au JOCE) et réaliser ou faire réaliser les essais et contrôles prévus par le niveau d'attestation ;
- ★ établir ou faire établir l'attestation de conformité requise (déclaration ou certification) ;
- ★ apposer le marquage **CE** et intégrer les éléments informatifs qui doivent le compléter au moins dans les documents commerciaux d'accompagnement du produit.

Les éléments informatifs devant compléter le marquage **CE** sont les suivants :

- ★ le nom ou la marque distinctive du fabricant,
- ★ le numéro d'identification de l'organisme notifié qui est intervenu,
- ★ les deux derniers chiffres de l'année de fabrication,
- ★ les références de la norme ou de l'agrément technique utilisés,
- ★ si les spécifications techniques harmonisées le prévoient, des indications permettant d'identifier les caractéristiques du produit,
- ★ dans les cas appropriés, le numéro du certificat de conformité.

Attention
Le marquage **CE** doit être apposé sur le produit ou, à défaut, sur son emballage ou sur une étiquette fixée au produit et sur les documents commerciaux d'accompagnement.

16 Une fois que ma production est marquée **CE**, mes produits sont-ils considérés comme conformes ad vitam aeternam ?

NON. Bien que les procédures d'évaluation ne soient pas effectuées pour une durée déterminée (**sauf pour les agréments techniques européens dont la durée est de cinq ans renouvelable**), il existe plusieurs raisons pour lesquelles le marquage **CE** ne peut être considéré comme définitif :

- ★ l'évolution de l'état de la technique peut faire évoluer les normes auxquelles le produit se réfère ;
- ★ les produits fabriqués peuvent être modifiés par l'industriel et doivent dans ce cas suivre à nouveau les procédures prévues (notamment en ce qui concerne les essais de type) ;
- ★ enfin, la liste des directives « Nouvelle Approche » n'est pas définitive et de nouvelles exigences s'appliquant au produit par exemple en terme d'environnement ne sont pas à exclure.

Attention
Il faut veiller, si vous souhaitez conserver le marquage **CE**, à ce que votre produit n'évolue pas vis à vis des exigences essentielles de la directive Produits de la Construction ou bien des normes européennes harmonisées quand elles existent. Dans le cas contraire, il sera nécessaire d'obtenir une nouvelle attestation de conformité.

17 Avec le marquage CE je peux donc vendre dans toute l'Union européenne ?

OUI. Les Etats membres sont contraints d'autoriser l'accès à leur territoire des produits conformes à la directive Produits de Construction.

Une seule restriction : il peut subsister des réglementations nationales interdisant tel ou tel type de produits. Ces réglementations ont dû faire préalablement l'objet d'une information et d'une justification auprès de la Commission Européenne et des autres Etats membres avant d'être appliquées.

Exemple : l'interdiction des produits à base d'amiante en France (décret 96-1133 du 24 décembre 1996 paru au JORF du 26 décembre 96)

Témoignage (entreprise languedocienne de tuyauterie) :

L'harmonisation technique, à condition qu'elle soit bien appliquée de la même manière partout dans l'Union Européenne, va faciliter la libre circulation des produits, en particulier avec l'Allemagne. Sur le marché français, la mise en œuvre des normes européennes peut avoir pour effet d' « assainir » le marché et conduire à une amélioration de la qualité par un véritable et efficace auto-contrôle.

18 Quelle est l'étendue de ma responsabilité en matière de marquage CE ?

Aux termes de l'article L 212-1 du code de la consommation, dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions relatives à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché (voir question 19) d'un produit de construction est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur et est tenu, à la demande des autorités qualifiées, de justifier les contrôles et vérifications effectués.

Témoignage (entreprise normande de fabrication de couvertures et toitures industrielles) :

Dans notre activité, déjà très concurrentielle sur le marché européen, je considère que les premiers effets de ces nouvelles normes vont être de nous ouvrir plus facilement l'exportation hors Union Européenne, eu égard au niveau élevé de qualité qu'elles visent.

Témoignage (entreprise du Roussillon de fabrication de produits en terre cuite) :


Pour nous, le marquage CE ne va certainement pas se substituer aux labels ou marques volontaires que nous utilisons commercialement. Dans les pays du sud de l'Europe, le NF est synonyme de grande qualité pour nos clients. Tant mieux si les nouvelles directives rendent l'accès plus facile au marché, mais je reste persuadé que les références de qualité seront toujours déterminantes. 

Ces dispositions n'exonèrent pas les autres acteurs du cycle commercial de vérifier, à leur niveau, la conformité des produits qu'ils commercialisent. Un détaillant pourrait, par exemple, être incriminé s'il mettait en vente des produits non marqués CE alors qu'un tel marquage est obligatoire et que les périodes transitoires de sa mise en application (voir questions 12 et 13) sont terminées.

19

Qu'est-ce que la mise sur le marché d'un produit ?

On entend par mise sur le marché d'un produit de construction tout acte de mise à disposition pour la première fois, à titre gratuit ou onéreux, de ce produit.

Il est le fait du fabricant, de son mandataire ou de l'importateur (si les produits proviennent d'un Etat autre que ceux de l'Union Européenne).

20

Puis-je apposer un label tel que la marque NF à côté du marquage CE ?

Témoignage (entreprise alsacienne de fabrication de systèmes de sécurité) :


Dans notre métier, nous devons respecter bien d'autres normes qui sont exigées par nos clients telles que, par exemple, l'ASPAD pour ce qui concerne les coffres-forts et dont le pendant belge est l'AN-PI. Il va de soi que nous allons continuer à faire référence à ces labels dans tous nos documents contractuels. 

OUI. Ceci est explicitement prévu dans les textes d'application de la directive. Le marquage CE renvoie à des exigences obligatoires, alors que les marques de qualité font référence à des engagements facultatifs et supplémentaires pour l'entreprise. Toutefois, il importe qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le marquage CE et la marque de qualité à laquelle il est fait référence.

Le marquage CE pour l'utilisateur : que peut-il en attendre ?

21 Le marquage CE garantit-il un niveau de performances minimal ?

Tout dépend du contenu des spécifications techniques harmonisées qui ont servi de référence pour appliquer le marquage CE. Certaines ne prévoient pas de valeurs minimales. Dans ce cas, le niveau de performances réel du produit doit néanmoins être affiché en complément du marquage CE (voir question 20).

Le marquage CE doit concerner à terme tous les produits d'une même famille. Il ne constitue donc aucunement un signe distinctif et encore moins un critère de choix.

C'est la certification volontaire et l'apposition d'une marque de qualité qui doivent remplir ce rôle.

Attention

22 En tant que maître d'ouvrage, dois-je indiquer dans mon cahier des charges que les produits doivent être marqués CE ?

NON. Car tous les produits n'ont pas vocation à être marqués CE. De plus, pendant les périodes transitoires coexisteront légalement des produits d'une même famille marqués CE ou non.

Par ailleurs le marquage CE étant de nature réglementaire et obligatoire, il n'a pas vocation à être explicitement et systématiquement rappelé dans les documents contractuels.

23 Pendant la période transitoire, ai-je le droit de donner la préférence à un produit au motif qu'il est marqué CE ou le contraire ?

A priori NON. Sous réserve de l'appréciation réelle des performances du produit dans l'un et l'autre cas, il n'y a aucune raison de donner une préférence quelconque fondée sur ce seul motif. Ce pourrait au contraire être un cas de recours.

24

L'emploi d'un produit marqué CE me garantit-il le respect de la réglementation s'appliquant à la construction ou au domaine routier ?

OUI et NON.

Certaines réglementations nationales peuvent interdire des produits qui sont autorisés ailleurs. Ces interdictions peuvent viser une famille de produits dans son intégralité ou certains produits dans certains usages. Ces réglementations font l'objet de notification à la Commission Européenne.

Exemple :

★ *les produits à base d'amiante sont interdits.*

Par ailleurs, il reste de la responsabilité des législateurs nationaux des Etats membres de traiter toutes les réglementations traitant du niveau de performances requis par les ouvrages selon leur usage, sous réserve que le niveau retenu soit justifié notamment par des questions de sécurité et qu'il ne constitue par une entrave caractérisée à la circulation des produits.

Exemple :

★ *dans la route : les équipements de la route.*



25

Dois-je refuser un produit non marqué CE ?

Avant de prendre cette décision, vérifier d'abord que l'on n'est plus en phase transitoire de mise en application du marquage CE et que le produit concerné est bien soumis au marquage CE.

Si c'est le cas, vous êtes fondés à refuser le produit et même à signaler ce cas aux autorités compétentes (voir question 28).

26 Avec l'arrivée du marquage CE, le marché des produits va-t-il être bouleversé ?

Il est à prévoir qu'il n'y aura pas de révolution sur le marché des produits. D'une part parce que le marquage CE va se faire progressivement dans le temps, d'autre part parce que bon nombre d'industriels sont déjà présents sur le marché européen dans son ensemble.

Enfin si certains produits « voyageaient » pas ou peu auparavant, c'est plus pour des raisons propres au produit (produit pondéreux à faible valeur ajoutée pour lequel les coûts de transports seraient trop importants, produits mal adaptés aux savoir-faire et modes de faire locaux....) que pour des raisons d'accès réglementé au marché. Et le marquage CE ne changera rien à cela.

En revanche il est vrai que l'homogénéisation des méthodes d'essai devrait faciliter les échanges entre Etats membres et lever des obstacles à la circulation de produits encore peu connus sur le marché français.

Attention

Témoignage (entreprise languedocienne de fabrication de structures en béton précontraint) :

Tout ce qui renforce, d'une manière ou d'une autre, la normalisation au plan européen va forcément dans le sens d'une plus grande facilité pour aborder les marchés mondiaux. En effet, si nos règles techniques sont harmonisées, il sera plus aisés de les « imposer » ou de les faire reconnaître dans les relations internationales.

27 En tant que prescripteur, pourrais-je toujours choisir des produits dont j'ai l'habitude et que je connais bien ?

Si ces produits sont conformes aux spécifications techniques harmonisées qui les concernent, la réponse est bien sûr oui. Le prescripteur garde son droit de choix du produit le mieux adapté à son cahier des charges et à ses contraintes. Il aura simplement une offre a priori plus importante.

Si ces produits ne sont pas conformes aux spécifications techniques harmonisées qui les concernent, ils devront s'adapter en vue d'être marqués ou disparaître à la fin des périodes transitoires qui les concernent.

Témoignage (entreprise normande de fabrication de granulats) :

Le marquage CE peut être un atout commercial, notamment dans les zones frontalières. Cependant pour les produits de construction de faible valeur ajoutée, mais très lourds comme les sables voire même les parpaings, le coût du transport va rester un élément essentiel du prix de vente et, par conséquent, l'harmonisation des normes ne va sans doute pas en modifier la donne concurrentielle.

Informations pratiques

28 Quelles sont en France les autorités chargées de faire les contrôles ?

Sont qualifiés pour faire les contrôles sur le marché des produits de construction les agents :

- ★ de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes pour les produits mis sur le marché qui circulent sur le territoire français,
- ★ de la Direction Générale de Douanes et des Droits Indirects pour les produits venant d'Etats tiers et qui entrent sur le territoire français,
- ★ des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Ils peuvent procéder à des contrôles aux différents stades de la mise sur le marché français : fabrication, importation, commerce en gros et en détail et y effectuer toutes vérifications et prélèvements utiles pour vérifier la conformité des produits aux dispositions des décrets d'application de la directive Produits de Construction (marquages, éléments informatifs, modes de preuves, caractéristiques des produits annoncées....).

Témoignage (entreprise normande de fabrication de regards et caniveaux pour eau pluviale) :

 *Bien qu'étant conscient des avantages commerciaux et qualitatifs que l'entreprise peut tirer de cette nouvelle harmonisation européenne, je sais également, selon des évaluations effectuées en interne, que la mise en conformité à la directive européenne risque de nous coûter dans un premier temps environ 4 à 500 000FF.* 

29 Quelles sont les sanctions encourues ?

Les sanctions s'échelonnent entre des contraventions de la 5e classe et des peines d'emprisonnement, laissées à la libre appréciation du juge en fonction de plusieurs critères : importance du risque encouru, bonne foi ou non du fabricant...

30

Existe-t-il des centres d'information qui sauront me dire précisément les réglementations applicables à mes produits, les procédures à suivre, les risques que je dois prévenir et comment, ainsi que les éventuelles aides dont je peux bénéficier ?

Différentes instances peuvent accompagner votre démarche (voir Adresses utiles). Il faut d'abord savoir que le **Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement** est l'administration compétente pour assurer la mise en œuvre de la directive européenne en France et, partant, pour suivre toutes ces questions.

Par ailleurs, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Syndicats Professionnels ainsi que les Centres Associés de l'AFNOR peuvent être des premiers interlocuteurs fort utiles.

D'une façon générale, le réseau des **Euro-Info-Centres** (voir liste des contacts en dernière page) a développé divers services pour les entreprises sur le marquage CE, qui vont de la simple orientation à l'assistance personnalisée, en passant par l'apport de documentations ou d'informations.

S'agissant des aides éventuelles, il faut savoir que, par principe, les fonds publics ne sont jamais destinés à accompagner l'adaptation aux obligations légales ou réglementaires et que par conséquent elles ne sont guère envisageables en matière de marquage CE.

Cependant, quelques procédures dédiées à la modernisation de l'outil de production peuvent, le cas échéant, permettre d'intégrer certains coûts dans des actions collectives à caractère régional. Des informations à ce sujet peuvent être données par les Euro-Info-Centres.

Attention

Témoignage (entreprise alsacienne de fabrication de plafonds et cloisons) :

L'harmonisation technique devrait nous permettre de réaliser près de 700 000 FF (soit plus de 105 000 Euros) d'économies par an. Aujourd'hui, lorsque nous commercialisons nos produits dans les 15 Etats de l'Union Européenne, nous sommes soumis à chaque fois à une série de tests de résistance au feu. Un essai a une validité de trois ans et coûte de 30 000 à 45 000FF.

Adresses utiles

★ Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC).

Directions des affaires économiques et internationales (DAEI).

La Grande Arche - 92055 Paris la défense. Tél. : 01 40 81 21 22

★ Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

89, Bd Vincent Auriol - 75703 Paris cedex. Tél. : 01 44 87 17 17

Direction générale des douanes et des droits indirects

2, rue de Montalembert - 75700 Paris 07 SP. Tél. : 01 40 04 04 04

★ Ministère de l'Intérieur :

Direction de la défense et de la sécurité civiles

Bureau des risques bâtimmentaires

1, place Beauveau - 75800 Paris cedex 08. Tél. : 01 56 04 75 84

★ Secrétariat d'Etat à l'Industrie

SQUALPI

22, rue Monge - 75005 Paris. Tél. : 01 43 19 36 36

★ AFNOR

Tour Europe - 92049 Paris la Défense cedex. Tél. : 01 42 91 55 55

★ Association des Industries de Matériaux, Composants et Équipements pour la Construction

3, rue Alfred Roll - 75017 Paris. Tél. : 01 44 01 47 80

★ Les Euro-Info-Centres (voir liste en dernière page)

A noter :

La liste des organismes pré-notifiés pour le contrôle de la conformité des produits de la construction est disponible auprès de la Direction des affaires économiques et internationales (DAEI) du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Indications bibliographiques

★ Généralités :

Nouvelle approche : " clauses et normes de la libre circulation des marchandises au sein de la communauté européenne ". Comité Européen de Normalisation. 1994.AFNOR

★ Documents spécifiques aux produits de la construction :

Directive 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative aux produits de construction (JOCE L 40 du 11 février 1989).

Directive 93/68/CE relative au marquage **CE** (JOCE L 220 du 30 août 1993).

★ Décrets de transposition :

Décret du n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (JORF du 14 juillet 1992).

Décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 (JORF du 27 septembre 1995) portant modification du décret n°92-647 du 08 juillet concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

Notes Personnelles

Les Euro Info Centres (EIC)



Les Euro Info Centres constituent un réseau d'information et d'assistance aux entreprises, spécialisé en matière européenne (financements, réglementations, fiscalité, opportunités d'affaires).

En liaison permanente avec la Commission et les autres instances communautaires, ainsi qu'avec leurs 270 homologues répartis localement sur tout le territoire de l'Europe des Quinze, ils sont à même de vous accompagner dans le suivi des évolutions juridiques, normatives et concurrentielles de votre secteur d'activité.

Vos contacts

EIC RÉGIONAUX

EIC CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTÉRIEUR,	01.40.73.32.20
EIC STRASBOURG ALSACE,	03.88.76.42.24
EIC BORDEAUX AQUITAINE,	05.56.79.44.34
EIC CLERMONT FERRAND-AUVERGNE,	04.73.43.43.32
EIC BASSE-NORMANDIE,	02.31.38.31.67
EIC BOURGOGNE,	03.80.60.40.63
EIC BRETAGNE,	02.99.25.41.57
EIC CENTRE,	02.38.25.25.50
EIC FRANCHE COMTE,	03.81.47.42.13
EIC CHAMPAGNE -ARDENNE,	03.26.69.33.65
EIC ILE DE FRANCE,	01.39.20.58.64
EIC CCIP,	01.55.65.73.13
EIC LANGUEDOC ROUSSILLON,	04.67.61.81.51
EIC LIMOUSIN,	05.55.04.40.25
EIC LORRAINE,	03.87.33.60.80
EIC MIDI- PYRÉNEES,	05.62.74.20.32
EIC NORD PAS DE CALAIS,	03.20.40.02.77
EIC NANTES PAYS DE LOIRE,	02.40.44.63.75
EIC PICARDIE,	03.22.82.80.93
EIC POITOU CHARENTES,	05.49.49.63.30
EIC MARSEILLE PROVENCE COTE D'AZUR,	04.91.39.33.77
EIC NICE COTE D'AZUR,	04.93.13.73.05
EIC LYON RHONE ALPES,	04.72.40.57.46
EIC GRENOBLE,	04.76.28.28.43
EIC AJACCIO CORSE,	04.95.23.61.53

EIC HAUTE- NORMANDIE,

EIC GUADELOUPE,

590.25.06.16

EIC GUYANNE,

594.29.96.01

EIC MARTINIQUE,

596.55.28.25

EIC REUNION,

262.94.21.64

TETES DE RESEAU

EIC MEDEF INTERNATIONAL,

01.40.69.96.03

EIC APCM,

01.44.43.10.14

EIC ACFCI,

00.32.2.221 04.40

MEMBRES ASSOCIES

COBATY INTERNATIONAL,

01.40.23.94.13

COMITE DE LIAISON DES COMITES

DE BASSIN D'EMPLOI,

01.47.70.41.58

FORUM FRANCOPHONE

DES AFFAIRES,

01.43.96.26.06

CHAMBRE SYNDICALE DES

BANQUES POPULAIRES,

01.40.39.60.00

DELEGATION DES BARREAUX

DE FRANCE,

00.32.2.230.83.31

UNION PROFESSIONNELLE

ARTISANALE,

01.47.63.31.31

UNION INTER ENTREPRISES TEXTILE

LYON ET REGION,

04.70.56.49.64

CFME- ACTIM,

01.44.34.51.31